



Reprise du service de l'impôt par la Région en matière de précompte immobilier : étude comparative et revendications

AVIS DU SERVICE D'ETUDES DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

RESUME

Les recettes issues des centimes additionnels communaux au précompte immobilier constituent en moyenne près de 20 % des recettes ordinaires des communes wallonnes.

Au sens de la Loi spéciale de financement, le précompte immobilier est un impôt régional auxquels viennent s'ajouter des centimes additionnels communaux et provinciaux. La Flandre assure elle-même le service de cet impôt depuis 1999. La Région de Bruxelles-Capitale reprendra quant à elle le service de l'impôt à partir du 1er janvier 2018. En Wallonie, c'est toujours l'Etat fédéral qui continue à assurer la perception et le recouvrement du précompte immobilier et de ses additionnels. La Région wallonne réfléchit toutefois à reprendre prochainement cette tâche.

En vue de déterminer les priorités des communes wallonnes dans le cadre de la reprise future du service de cet impôt par la Région, il nous semble judicieux de tenir notamment compte des expériences vécues en la matière par les communes des deux autres régions du pays. Une étude comparative est détaillée dans le corps de cette note.

A ce jour, dans la foulée de cette étude comparative, notre association demande à la Région wallonne de s'accorder dès à présent sur les principes suivants :

- **la mise en place d'un système d'avances.** Au vu des flux de trésorerie actuels relatifs aux principales recettes ordinaires, ce dernier pourrait par exemple être organisé sur les 7 derniers mois de l'année et sur base de 98 % du montant estimé pour l'exercice d'imposition en question. Une tranche mensuelle de 20 % serait versée en juin et juillet, puis une tranche mensuelle de 12 % entre août et décembre, avec un décompte en avril de l'année suivante. Ce décompte pourrait également tenir compte des différentes compensations régionales relatives à l'exercice d'imposition concerné et qui n'auraient pas encore été versées aux communes à cette époque.

- **la transmission électronique d'informations mensuelles** relatives à l'enrôlement et aux recettes perçues en matière d'additionnels PRI. A ce titre, tant sur le plan du contenu que sur la forme, nous recommandons à la Région wallonne de s'inspirer de l'interface mise en place par la Région flamande (cf. point 2). Pour confectionner leur budget, il conviendra par ailleurs que les communes disposent suffisamment tôt (dans l'idéal, dès septembre) du montant estimé des recettes PRI pour l'année à venir.

- **un partage d'information entre l'administration régionale et les communes en matière de dégrèvement** afin que ces dernières puissent connaître au plus tôt l'existence d'un contentieux et provisionner en conséquence. Une modification d'ordre décrétable semble souhaitable pour assurer l'échange d'informations sur le plan légal. Il est également indispensable que les communes soient associées dès le départ lors des transactions telles que celles qui ont été menées dans le cadre de l'affaire Belgacom - Connectimmo.

- **la gratuité du service en matière de perception et de recouvrement.** Contrairement au prélèvement d'1 % pour frais administratifs perçu par l'état en matière d'additionnels IPP, celui-ci ne réclame aucun frais aux communes pour la perception des additionnels PRI.

- **la prise en charge financière par la Région du coût lié aux intérêts moratoires** en cas de dégrèvement pour la part qui revient aux communes, comme le fait actuellement l'Etat fédéral.

DEVELOPPEMENTS

1. CONTEXTE

Les recettes issues des centimes additionnels communaux au précompte immobilier constituent en moyenne près de 20 % des recettes ordinaires des communes wallonnes.

Au sens de la Loi spéciale de financement, le précompte immobilier est un impôt régional auxquels viennent s'ajouter des centimes additionnels communaux et provinciaux. La Région en fixe le taux et les exonérations. Le revenu cadastral des biens immeubles constitue la base taxable actuelle de cet impôt et sa détermination est assurée par l'Etat fédéral. Chaque Région est toutefois à même de choisir une autre base taxable.

Du point de vue du rendement fiscal, cet impôt peut avant tout être considéré comme un impôt local. En effet, les recettes qu'il génère pour la collectivité proviennent essentiellement des additionnels communaux et provinciaux. Ainsi, en Wallonie, 60 % des recettes issues du précompte immobilier et de ses additionnels reviennent aux communes contre 38 % aux provinces et 2 % à la région.

En Wallonie, c'est l'Etat fédéral qui continue à assurer la perception de cet impôt. La Flandre assure elle-même le service de cet impôt depuis 1999. La Région de Bruxelles-Capitale reprendra quant à elle le service de l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2018.

La Wallonie sera donc bientôt la dernière région dont l'enrôlement du précompte immobilier est « sous-traité » à l'échelon fédéral. Il est a fortiori de plus en plus difficile, en tant que représentants des pouvoirs locaux wallons, de peser sur l'administration fédérale afin qu'elle gère cet enrôlement avec davantage de rigueur et de célérité et qu'elle communique de manière proactive avec les communes en matière de dégrèvement. C'est pourquoi l'UVCW a demandé récemment au Gouvernement wallon d'envisager la reprise du service du précompte immobilier par l'administration fiscale régionale, à l'instar des deux autres Régions de Belgique. Cette reprise nécessite cependant une remise en ordre de marche de la DGO7. Notre association soutient dès lors la résolution adoptée par le Parlement wallon le 7 décembre dernier, résolution visant notamment la mise en place d'une administration fiscale régionale plus ambitieuse et la prise en charge par cette dernière, et ce, dans les meilleurs délais, du service du précompte immobilier.

En l'attente, il nous semble opportun de pointer dès à présent les différents éléments qui devront être mis en place ou conservés afin que les communes sortent gagnantes de cette régionalisation. Et de faire connaître nos revendications à la Région wallonne. Cette dernière réfléchit actuellement à la reprise de cet impôt. Le Ministre Lacroix a ainsi signalé dernièrement au Parlement wallon¹ qu'un groupe de pilotage travaillait actuellement sur la reprise de deux familles d'impôts : les droits d'enregistrement et de succession d'une part et le précompte immobilier d'autre part. A noter que notre association a récemment eu un premier contact exploratoire avec la DG07 au sujet de la reprise du précompte immobilier.

En vue de déterminer nos priorités dans le cadre de la reprise futur de cet impôt par la Région, il nous semble utile de tenir compte des expériences vécues en la matière par les communes des deux autres Régions du pays. Et ce, à travers différents éléments tels que le rythme de versement

¹ Commission du budget, de la fonction publique et de l'énergie du 20.3.2017, C.R.A.C. N° 133 (2016-2017), p.19.

des additionnels, les informations communiquées aux communes tant en matière d'enrôlement que de dégrèvements ou encore les éventuels coûts liés aux frais administratifs.

2. EN FLANDRE

Le mode de versement : mise en place d'un système d'avances

Si la Région flamande a repris le service de l'impôt depuis 1999, c'est seulement trois années plus tard, suite aux débuts chaotiques subis par les communes, que ces dernières ont obtenu la mise en place d'un système d'avances qui est toujours en place à l'heure actuelle.

Ce système fonctionne sur un versement étalé sur les six derniers mois de l'année (année N). Chaque tranche correspond à un sixième de 95 % du montant budgétaire estimé par la Région pour l'année N. Un décompte est réalisé durant le mois de mai de l'année suivante sur base de montants réellement perçus. Ce décompte tient compte des montants compensatoires pour le nouveau matériel et outillage² ainsi que pour les dégrèvements pour les nouvelles constructions peu énergivores.

Si le résultat de ce décompte établit un solde en faveur de la commune, la Région flamande verse à la commune en juillet de l'année N+1 le solde éventuel auquel elle a droit. Par contre, si la commune a trop perçu via le système d'avances, la différence doit être remboursée à la Région. Ce remboursement est en réalité retenu sur le montant des avances de l'année suivante. Le paiement des impôts qui seraient perçus après l'établissement du décompte sont versés mensuellement.

On notera que les dates précises de versement, tant en ce qui concerne les avances que les versements mensuels, sont disponibles sur le site internet de la Région³.

En termes de comptabilité, les avances doivent être comptabilisées au fur et à mesure de leur versement comme un droit et non comme une avance de trésorerie.

Informations sur l'évolution des recettes

Les communes flamandes ont à leur disposition un interface web⁴ grâce auquel elles peuvent directement avoir accès à leurs données individuelles, via leur code INS, tant en ce qui concerne le montant de leurs avances annuelles concernant l'exercice d'imposition en cours qu'en ce qui concerne le montant des versements qui ont eu lieu par exercice d'imposition depuis 1999. Les données sont mises à jour mensuellement.

² Depuis 2015, cette compensation a été supprimée par le Gouvernement flamand.

³ <http://belastingen.vlaanderen.be/infogemeenten>, consulté le 27.4.2017

⁴ <http://ovgem.fenb.be/ovgem-web/welcome.do;jsessionid=00ed95f7cc66797f3a30c957321f>, consulté le 28.4.2017



Voici les informations que l'on peut obtenir par un simple clic pour la commune de Beersel en ce qui concerne l'exercice d'imposition en cours :

- Le montant budgété pour l'année de l'exercice d'imposition (estimation de la Région)
- Le montant total enrôlé jusqu'à la dernière mise à jour mensuelle avec les détails suivants :
 - o Les non-valeurs (déjà enregistrées)
 - o Le montant enrôlé sans les non-valeurs
 - o Le montant enrôlé relatif aux entreprises
 - o Le montant enrôlé relatif aux personnes physiques
 - o Le montant enrôlé relatif au matériel et outillage
 - o Le montant enrôlé hors matériel et outillage
- Le montant total des avances ainsi que le montant pour chaque tranche mensuelle d'avance pour les mois de juillet à décembre compris.
- Le montant total des recettes perçues pour l'exercice d'imposition en cours (juin de l'année N à mai de l'année N+1)⁵ : à partir du moment où ils ont été enrôlés, les contribuables ont deux mois pour verser le montant dû.

A noter que les coordonnées de deux personnes de contact sont indiquées, ce qui facilite grandement la communication où cas où la commune en question souhaiterait obtenir des explications complémentaires quant aux libellés ou montants indiqués.

⁵Il faut savoir que l'exercice d'imposition 2016 a été enrôlé particulièrement tard par rapport aux années précédentes, ce qui explique que les premières perceptions substantielles ont eu lieu en septembre/octobre. Généralement, les premiers enrôlements massifs ont lieu en mai/juin, ce qui implique que de gros montants sont perçus la plupart du temps à partir de juillet/août.

de Vlaamse Belastingdienst
Opvraging onroerende voorheffing per gemeente/provincie
Overzicht voorschotjaar

Niscode: 23003
Gemeente/Provincie: BEERSEL Toestand op: 13 april 2017
Begrotingscijfer 2016: 9.083.642,34

Ingekohieënd : 9.157.894,46 Onwaande : 25.321,75 Saldo : 9.132.572,71

- Bedrijven : 2.540.850,75
- Natuurlijke Personen : 6.617.033,71
- Materieel en outillage : 229.956,87
- Niet MatKoutillage : 8.927.927,59

Voorschotten	Werkelijke ontvangsten
	Juni: 0,00
	Juli: 0,00
	Augustus: 0,00
Juli: 1.438.243,37	September: 65.403,74
Augustus: 1.438.243,37	Oktober: 1.272.109,54
September: 1.438.243,37	November: 2.822.909,36
Oktober: 1.438.243,37	December: 2.683.796,09
November: 1.438.243,37	Januari: 884.910,67
December: 1.438.243,37	Februari: 432.652,86
	Maart: 311.128,27
	April: 0,00
	Mai: 0,00
Totaal voorschotten: 8.629.460,22	Totaal ontvangsten: 8.472.900,53

TERUG | AFDrukKEN

Contactpersonen: Katrien Matthijs (tel. 053/72.22.81), Els Slagmúlder (tel. 02/553.61.02)
e-mail: opvraag@belasting.vlaanderen.be
Meer info i.v.m. Onroerende Voorheffing vindt u op [Belastingportaal Vlaanderen](http://Belastingportaal.Vlaanderen)



En ce qui concerne les données relatives aux montants versés pour les exercices d'imposition précédents, on obtient les informations suivantes pour chaque exercice d'imposition :

- Le montant total enrôlé
- Les non-valeurs (déjà enregistrées)
- Le montant total enrôlé sans les non-valeurs déjà enregistrées, ventilé selon les informations suivantes :
 - Le montant total déjà versé à ce jour sur le compte de la commune
 - Le montant des additionnels PRI qui sera versé sur le compte de la commune le 20^{ème} jour du mois en cours
 - Le nouveau montant total déjà perçu par la commune après le versement relatif au mois en cours.
 - Le montant qui devrait encore être théoriquement versé à la commune

de Vlaamse Belastingdienst
Opvraging onroerende voorheffing per gemeente/provincie
Overzicht doorstortjaren

Niscode: 23003
Gemeente/Provincie: BEERSEL
Datum opladen bestand: 13 april 2017

TERUG | AFDrukKEN

	Vorig totaal doorgestort	Bedrag ontvangen opcentiemen	Nieuw totaal doorgestort	Theoretisch nog door te storten
Jaartal: 2015 <small>detailoverzicht</small>				
Kohierbedrag	9.459.569,38			
Omwaarde	85.257,04			
Kohierbedrag saldo	9.374.312,34	9.312.285,06	11.405,15	9.323.690,21
				50.622,13
Jaartal: 2014 <small>detailoverzicht</small>				
Kohierbedrag	9.367.688,37			
Omwaarde	78.253,33			
Kohierbedrag saldo	9.289.135,04	9.248.772,11	4.254,47	9.253.026,58
				36.108,46
Jaartal: 2013 <small>detailoverzicht</small>				
Kohierbedrag	9.178.231,92			
Omwaarde	58.222,12			
Kohierbedrag saldo	9.119.909,80	9.094.863,83	4.455,79	9.099.319,62
				20.590,18
Jaartal: 2012 <small>detailoverzicht</small>				
Kohierbedrag	8.914.116,84			
Omwaarde	92.616,53			
Kohierbedrag saldo	8.821.500,31	8.805.644,90	2.201,18	8.807.846,08
				13.654,23
Jaartal: 2011 <small>detailoverzicht</small>				
Kohierbedrag	8.618.870,10			
Omwaarde	151.001,53			
Kohierbedrag saldo	8.467.868,57	8.461.792,22	1.573,22	8.463.365,44
				4.503,13
Jaartal: 2010 <small>detailoverzicht</small>				
Kohierbedrag	8.179.425,11			
Omwaarde	106.803,03			
Kohierbedrag saldo	8.072.621,18	8.066.601,72	705,84	8.067.307,56
				5.313,62

On peut également obtenir une vue davantage détaillée par exercice d'imposition qui reprend les mêmes éléments mais cette fois ventilé par date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle et du code d'enrôlement correspondant :

de Vlaamse Belastingdienst
Opvraging onroerende voorheffing per gemeente/provincie
Detailoverzicht doorstortjaar 2015

Niscode: 23003
Gemeente/Provincie: BEERSEL

TERUG | AFDrukKEN

Kohiercode	Verzenddatum aanslaglijst(en)	Kohierbedrag Omwaarde Kohierbedrag saldo	Vorig totaal doorgestort	Bedrag ontvangen opcentiemen	Nieuw totaal doorgestort	Theoretisch nog door te storten
naar boven						
15 01 12 RP	11-06-2015	781.485,55				
		9.934,10				
		771.551,45	760.514,88	1.515,58	762.030,58	9.520,89
15 01 13	16-06-2015	400.236,22				
		109,32				
		400.126,90	397.744,70	275,86	398.020,56	2.106,34
15 01 14 C2A	18-06-2015	19.786,73				
		0,00				
		19.786,73	19.786,72	0,00	19.786,72	0,01
naar boven						
15 01 15 RP	18-06-2015	394.852,40				
		1.321,54				
		393.530,86	387.315,53	0,00	387.315,53	6.215,33
15 01 19 RP	18-06-2015	678.102,84				
		58.922,91				
		619.179,93	617.097,79	0,00	617.097,79	2.082,14
15 01 03 SPR	07-07-2015	1.066,47				
		0,00				
		1.066,47	364,14	0,00	364,14	702,33
naar boven						
15 01 25	07-07-2015	1.467.113,62				
		796,95				
		1.466.316,67	1.460.157,09	717,79	1.460.874,87	5.441,80
15 01 26 C2A	07-07-2015	17.972,58				
		0,00				
		17.972,58	17.972,57	0,00	17.972,57	0,01
15 01 36	14-07-2015	2.904.167,84				
		2.471,32				

Informations relatives aux contribuables

Le SPF Finances se retranche derrière le secret professionnel tel que défini dans l'article 337 du CIR 92⁶ pour refuser de révéler aux communes toute information liée à l'identité des redevables ainsi que toute information relative à un contentieux, y compris l'existence même de ce dernier. Afin de permettre à ses communes d'obtenir des informations précieuses pour elles en termes de planification budgétaire et de trésorerie, la Région flamande a préféré éviter toute discussion au sujet de l'interprétation à donner à cet article en le modifiant de telle sorte à permettre aux communes de connaître l'identité de la personne morale concernée mais aussi de pouvoir avoir accès à toutes les informations relatives à un contentieux en cours⁷.

Grâce à cela, les communes flamandes bénéficient de deux flux d'informations précieux.

D'une part, la VVSG met à disposition sur son site⁸ la liste des réclamations encore ouvertes pour chaque commune par numéro d'article. C'est l'administration fiscale flamande qui lui fournit environ tous les mois le fichier mis à jour.

Ainsi, par exemple, toujours pour la commune de Beersel, on obtient les deux tableaux suivants :

	ARTIKELNUMMER	BEDRAGGEMEENTE	BETAALDGEMEENTE	
Beersel		9	8.850,98	3.410,34
	14 01 134WAL	1	184,25	0,00
	14 01 23 1RP	1	8,03	8,03
	14 04 17	1	2.424,95	0,00
	15 01 112	1	25,31	25,31
	15 01 12 RP	1	511,28	511,28
	15 01 36	1	2.359,72	2.359,72
	15 01 83 SPL	1	412,10	0,00
	15 01 97	1	506,00	506,00
	15 04 08	1	2.419,34	0,00

⁶ « Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. (...)»

⁷ « Une personne qui, sur quelque base, agit lors de l'application des dispositions du présent code ou qui a accès aux locaux administratifs de l'entité compétente de l'autorité flamande, est obligée, hors de l'exercice de sa fonction, au secret professionnel le plus stricte concernant toutes les affaires dont il a connaissance du chef de l'exécution de sa tâche.

Les membres du personnel de l'entité compétente de l'administration flamande exercent leur fonction lorsqu'ils fournissent à d'autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et greffes des tribunaux et de toutes les juridictions, et des Communautés et Régions et aux organismes et structures publics, cités dans l'article 3.13.1.4.1 des informations qui sont nécessaires pour ces services, organismes ou structures en vue de l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont imposées.

Les membres du personnel de l'entité compétente de l'administration flamande exercent leur fonction lorsqu'ils fournissent aux services administratifs des communes et provinces des informations concernant la situation fiscale de personnes morales, nécessaires pour l'exécution des dispositions légales ou réglementaires qui leur sont imposées. »

⁸ Le fichier en question est disponible à cette adresse :

http://www.vvsg.be/Werking_Organisatie/Financien/aanvullende_belastingen/Pages/default.aspx, consulté le 2 mai 2017.

PROVINCIE	NIS	GEMEENTE	KOHIER	BTKENMERK1	BTKENMERK2	ARTIKELNUMMER	BEDRAGGEMEENTE	BETAALDGE EENTE
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	14 01 134WAL	23046	04720	142285221350	184,25	0
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	14 01 23 1RP	23001	06527	142260190603	8,03	8,03
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	14 04 17	23035	51252	142302548075	2.424,95	0
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	15 01 112	23003	06093	152287188111	25,31	25,31
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	15 01 12 RP	23003	05828	152002978818	511,28	511,28
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	15 01 36	23001	04390	152099101875	2.359,72	2359,72
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	15 01 83 SPL	23017	08191	152286679768	412,10	0
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	15 01 97	23046	05360	152264364314	506,00	506
Vlaams-Brabant	23003	Beersel	15 04 08	23035	51252	152300252290	2.419,34	0

Ce type d'information peut se révéler d'une importance cruciale puisqu'il permet à la commune concernée, au cas où un montant très important serait en litige, de prendre les devants tant sur le plan budgétaire qu'en matière de trésorerie.

D'autre part, à l'occasion du décompte annuel, chaque commune flamande reçoit de la part de l'administration régionale la liste des dix plus grands payeurs en matière de PRI ainsi que des contribuables ayant une facture PRI de 100.000 euros et plus. Ces informations permettent à la commune de faciliter une analyse de risque, par exemple de l'impact financier découlant de la faillite ou du départ d'une entreprise importante de son territoire. Elle peut également comparer les montants payés en matière de PRI avec les autres éventuels impôts locaux dont elle frapperait cette même entreprise.

Frais administratifs

La Région flamande ne compte aucun frais aux communes flamandes qui bénéficient de son service pour la perception et le recouvrement de ses additionnels au précompte immobilier.

3. A BRUXELLES

C'est à partir du 1^{er} janvier 2018 que la Région de Bruxelles-capitale reprendra le service du précompte immobilier.

Initialement, la reprise était prévue en 2017, d'où une première notification en ce sens au Gouvernement fédéral le 18 décembre 2015. La Région bruxelloise s'est toutefois rapidement aperçue que, pour des raisons techniques et d'encadrement, il serait impossible de tenir ce délai. C'est pourquoi le Gouvernement bruxellois a décidé le 25 février 2016 de reporter d'un an la reprise du service, décision officiellement notifiée au Ministre fédéral des Finances le 8 mars 2016.

D'après nos informations, voici les éléments qui se dessinent en ce qui concerne les services qui seront offerts aux communes dès la reprise de l'impôt par la Région.

Le mode de versement : mise en place d'un système d'avances

La Région bruxelloise a déjà annoncé sa volonté de mettre en place un système d'avances pour les communes. Ce système serait mis en place dès janvier 2018 et consisterait en un système d'avance mensuel, par douzième de la prévision budgétaire. Les mois de novembre et décembre seraient mis à profit pour déterminer les régularisations par rapport à la prévision.

Informations sur l'évolution des recettes

La Région envisage de communiquer aux communes via un système de reporting moderne les informations relatives aux perceptions et aux droits constatés. Mais dans un premier temps, sa priorité absolue sera la construction du système d'établissement, de perception, de recouvrement et de poursuites.

Informations relatives aux contribuables

L'administration régionale envisage des collaborations administratives avec les communes bruxelloises et de facto un partage du secret professionnel entre fonctionnaires régionaux et communaux. Le système de reporting qui serait mis en place à terme comprendrait également des informations relatives aux risques en termes de contentieux.

A noter que l'an dernier, Brulocalis, notre association sœur bruxelloise avait interpellé le Ministre-Président Rudy Vervoort pour demander que la Région bruxelloise, d'une part intègre les communes en tant qu'autorités pouvant disposer de toutes les informations nécessaires en cas de litige et d'autre part, adopte un système similaire à celui de la Flandre pour informer les communes des montants exacts des dégrèvements.

4. ET EN REGION WALLONNE ?

Comme mentionné plus haut, un groupe de pilotage travaille actuellement sur la reprise de deux familles d'impôts : les droits d'enregistrement et de succession d'une part et le précompte immobilier d'autre part. Le travail réalisé par ce dernier devrait permettre au Gouvernement wallon de décider laquelle de ces deux familles sera reprise en premier.

Une fois que le Gouvernement wallon aura décidé de la reprise du précompte immobilier, il devra poser deux actes concrets :

1. Son engagement concret à la reprise de l'impôt (engagement « politique » qui enclenche le processus de consultation entre les cabinets des Ministres Van Overtveldt et Lacroix, avec leur administration respective).
2. La notification définitive qui enclenche le préavis d'1 an avant la reprise de l'impôt. La durée du préavis peut être prolongée d'un an.

A ce jour, le Ministre Lacroix n'a encore annoncé aucun calendrier pour ces reprises.

En ce qui concerne notre association, un premier contact a déjà eu lieu avec la DGO7 pour discuter de cette reprise prochaine du précompte immobilier. Il ressort notamment de cette rencontre qu'il s'avère utile de définir plus avant dès maintenant les besoins des communes dans ce cadre afin que la Région puisse les intégrer dans sa réflexion le plus tôt possible.

A ce titre, notre association sollicite la Région wallonne sur les points suivants :

Le mode de versement : mise en place d'un système d'avances

A l'instar des deux autres Régions, il nous semble essentiel qu'un système d'avances puisse être mis en place dans le cadre de cette reprise. Ceci permettra aux communes de ne plus dépendre du rythme d'enrôlement pour percevoir leurs recettes en matière d'additionnels. Il est également important que ce système d'avances puisse être mis en place dès la première année de reprise. La reprise est un moment délicat à franchir et il convient d'autant plus de préserver les communes des aléas de perception qui pourraient avoir lieu, tout particulièrement à cette période.

Nous l'avons vu, les systèmes d'avances flamand et bruxellois diffèrent en termes de calendrier. Le premier concentre ses versements sur le deuxième semestre de l'année, le second les répartit de manière égalitaire sur l'ensemble de l'année.

En Région wallonne, on constate qu'à ce jour, les flux financiers principaux (à savoir additionnels IPP, additionnels PRI et Fonds des communes⁹), qui représentent ensemble environ 62 % des

⁹ Les additionnels IPP, PRI et le Fonds des communes représentent respectivement en moyenne 19 %, 19 % et 24 % des recettes ordinaires des communes wallonnes (données relatives aux budgets initiaux 2015).

recettes ordinaires des communes wallonnes, suivent le calendrier actuel suivant¹⁰, en tenant compte du système d'avances relatif aux additionnels IPP qui sera mis en œuvre dès septembre prochain :

Situation actuelle

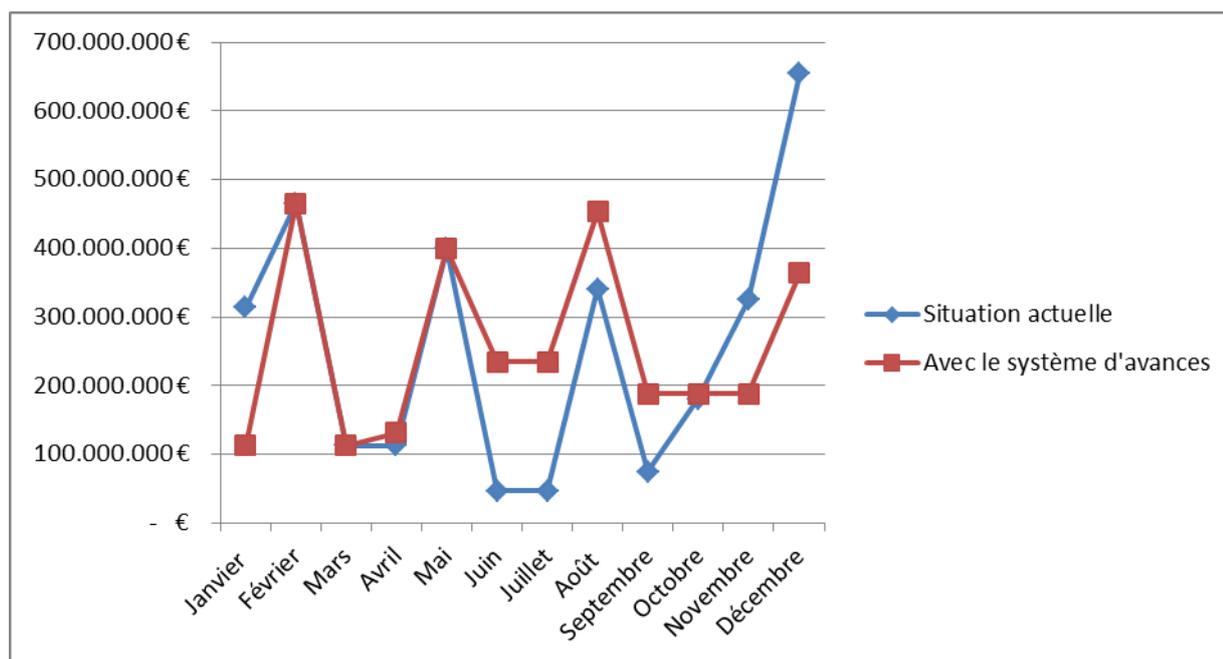
Budget 2015	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
IPP	112.308.616	112.308.616	112.308.616	112.308.616	46.795.257	46.795.257	46.795.257	46.795.257	74.872.411	74.872.411	74.872.411	74.872.411	935.905.137
PRI	201.591.130									105.595.354	249.589.018	403.182.260	959.957.762
Fonds des communes		352.777.947			352.777.947			293.981.623				176.388.974	1.175.926.491
Total	313.899.746	465.086.564	112.308.616	112.308.616	399.573.204	46.795.257	46.795.257	340.776.880	74.872.411	180.467.765	324.461.429	654.443.645	3.071.789.390

En vue de répondre aux soucis de trésorerie qui se posent, sur base de ce tableau, tout particulièrement en juin, juillet et septembre, nous proposons la mise en place d'un système d'avances qui serait, par exemple, organisé sur les 7 derniers mois de l'année et sur base de 98 % du montant estimé pour l'exercice d'imposition en question. 20 % du montant ainsi obtenu serait versé respectivement en juin et juillet, puis 12 % respectivement en août, septembre, octobre, novembre et décembre. Le décompte aurait lieu en avril de l'année suivante.

Avec le système d'avances

Budget 2015	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
IPP	112.308.616	112.308.616	112.308.616	112.308.616	46.795.257	46.795.257	46.795.257	46.795.257	74.872.411	74.872.411	74.872.411	74.872.411	935.905.137
PRI	-			19.199.155		188.151.721	188.151.721	112.891.033	112.891.033	112.891.033	112.891.033	112.891.033	959.957.762
Fonds des communes		352.777.947			352.777.947			293.981.623				176.388.974	1.175.926.491
Total	112.308.616	465.086.564	112.308.616	131.507.772	399.573.204	234.946.978	234.946.978	453.667.912	187.763.444	187.763.444	187.763.444	364.152.417	3.071.789.390

Un tel système d'avances permettrait ainsi de lisser davantage les rentrées :



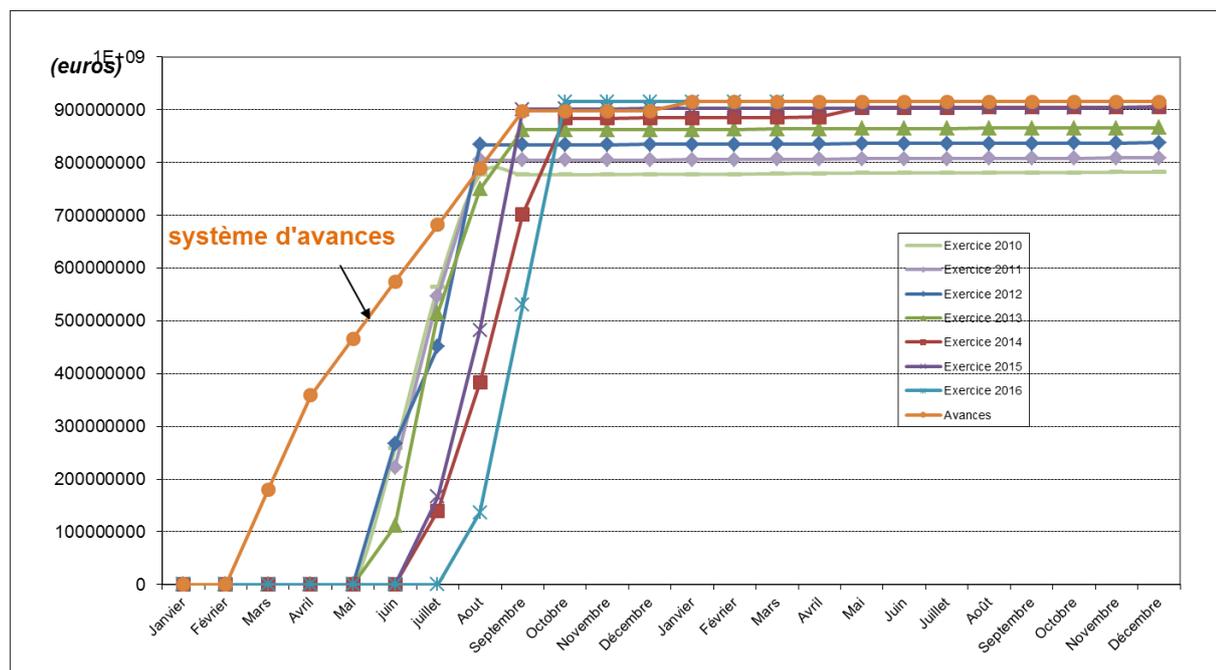
Comparons maintenant avec les rythmes d'enrôlement de ces dernières années. Pour rendre la comparaison possible, nous avons tenu compte du délai maximum de 3 mois entre l'enrôlement et

Source : Belfius. A noter que les données IPP en 2016 ont été atypiques suite au retard important d'enrôlement constaté fin 2015).

¹⁰ Le tableau a été élaboré sur base des hypothèses suivantes :

- Additionnels IPP : le montant a été réparti selon le système d'avances qui sera mis en place dès septembre 2017. Par souci de simplification, nous avons procédé comme suit : 8 % du montant 2015 pour chaque mois de septembre à décembre, 12 % du montant 2015 pour chaque mois de janvier à avril, 5 % du montant 2015 pour chaque mois de mai à août 2015.
- Additionnels PRI : rythme d'enrôlement moyen des exercices d'imposition 2016, avec décalage de trois mois entre le moment de l'enrôlement et le moment du versement aux communes.
- Fonds des communes : selon le calendrier de versement prévu à l'article L1332-20 du CDLD.

le versement aux communes de la somme enrôlée, d'où un système d'avances qui commence « fictivement » en mars plutôt qu'en juin. On voit ainsi que le système proposé garantit un versement aux communes plus rapide qu'actuellement.



Lors du décompte, si on se rend compte que le montant perçu lors des avances est inférieur au montant que la commune aurait dû percevoir, le solde est alors versé en sa faveur. A l'inverse, si la commune a trop perçu, au lieu de devoir rembourser ce montant à la Région, il nous semble préférable que cette dernière retire directement cette somme sur le montant de la première avance liée à l'exercice d'imposition suivant et ainsi de suite, jusqu'au remboursement complet de la somme due.

Il pourrait également être souhaitable que les différentes compensations liées au précompte immobilier et relatives à l'exercice d'imposition en question mais qui n'auraient pas encore été versées à cette époque aux communes soient intégrées au décompte d'avril. Nous pensons ici aux compensations suivantes :

- Les compensations Plan Marshall (complément régional)
- La compensation de la forfaitarisation des réductions de précompte immobilier
- La compensation Natura 2000

A noter que la compensation liée à la mainmorte est versée par l'Etat fédéral.

Par ailleurs, la comptabilisation des avances est importante. Il nous semble préférable, à l'instar de la Flandre, que ces avances puissent être comptabilisées comme des droits constatés. Ceci permettra aux communes d'avoir une plus grande prévisibilité non seulement en matière de trésorerie mais aussi en termes budgétaires.

Informations sur l'évolution des recettes

Pour l'instant, les communes wallonnes reçoivent chaque mois par courrier (entre le 17 et le 25 du mois), ou par mail si elles en font la demande expresse auprès du SPF Finances, le document « 173 x-mensuel ». Celui-ci reprend une série d'informations concernant l'année en cours mais aussi propres au mois en question.

Ainsi, elles connaissent mensuellement :

- Les droits bruts antérieurs à l'année en cours, en distinguant ceux qui se rapportent à l'année N-1 et ceux qui se rapportent aux années antérieures à l'année N-1.
- Les droits bruts depuis l'année en cours, soit les droits enrôlés depuis le début de l'année en cours.
- Le total des droits constatés (total des droits toujours ouverts)
- Le montant cumulé des recettes enregistrées depuis le début de l'année en cours.
- Le montant des droits encore dus, soit la différence entre les droits constatés totaux et les recettes brutes enregistrées par le SPF depuis le début de l'année en cours.
- Le montant des additionnels enrôlés durant le mois en question, ventilé en fonction de l'exercice d'imposition auquel il se rapporte (exercice N, exercice N-1, exercice N-2, exercice précédents)
- Le montant des recettes versées aux communes pour le mois en questions, en distinguant le montant des recettes brutes, le montant des dégrèvements (sommes portées en irrécouvrables par le SPF Finances) et le montant net qui sera versé à la commune.

Lors de la reprise du service par la Région, il s'agit a minima de conserver la transmission mensuelle de ces informations. En comparaison avec les données dont disposent les communes flamandes, il nous semble intéressant que les communes wallonnes puissent elles aussi avoir à l'avenir des informations quant à la ventilation des recettes PRI entre celles relevant des entreprises d'une part et des personnes physiques d'autre part ou encore selon qu'elles concernent ou non du matériel et outillage. Une information plus précise quant aux droits encore dus (notamment ventilé par exercice d'imposition) serait également pertinente.

En ce qui concerne le mode de transmission, Il convient aussi de systématiser l'envoi des données par voie électronique. Dans un premier temps, la transmission de données par email est déjà un premier pas. A long terme, il nous semble intéressant que les communes puissent disposer d'une interface grâce à laquelle elles peuvent avoir accès à l'historique de leurs données.

A ce titre, tant sur le plan du contenu que sur la forme, nous recommandons à la Région wallonne de s'inspirer de l'interface mise en place par la Région flamande (cf. point 2).

Enfin, en ce qui concerne l'estimation des recettes PRI pour l'année à venir, les communes sont demandeuses que cette donnée capitale pour la confection des budgets leur parvienne suffisamment tôt, à savoir dès le mois de septembre.

Informations en matière de dégrèvement

La reprise du service de l'impôt par la Région doit incontestablement permettre aux communes de répondre à une demande de longue date concernant le partage d'informations en matière de dégrèvement.

Il n'est en effet pas rare que des communes apprennent, par l'intermédiaire d'un simple courrier, un important dégrèvement en matière de précompte immobilier ayant pour conséquence une chute parfois vertigineuse de leurs recettes fiscales additionnelles. Outre le montant, aucune explication n'est jamais fournie par l'Administration de la perception et du recouvrement, laissant la commune dépourvue d'information et parfois empêtrée dans des situations de trésorerie très délicates.

Nous l'avons évoqué plus haut, le SPF Finances se retranche derrière le secret professionnel tel que défini dans l'article 337 du CIR 92 pour refuser de révéler aux communes toute information liée à l'identité des redevables ainsi que toute information relative à un contentieux, y compris l'existence même de ce dernier.

Afin de permettre à ces communes de pouvoir anticiper des pertes de recettes parfois conséquentes, notre association avait obtenu en février 2016 un accord de principe de la part du SPF Finances sur la mise en place d'un système d'alerte trimestriel qui avertirait chaque commune des éventuels

montants qui feraient l'objet d'un litige et qui auraient été payés ou imputés. Après nous avoir invoqué quelques mois plus tard des raisons informatiques pour justifier le retard pris dans la mise en place du système, il apparaît aujourd'hui que le staff du SPF Finances ne semble plus enclin à investir dans le développement de ce dernier sous prétexte d'une reprise prochaine de l'impôt par la Région wallonne. On notera cependant que dans le cadre de la mise en place prochain du système d'avance en matière d'additionnels à l'impôt des personnes physiques, le même SPF annonce la mise sur pied d'un système d'alerte qui avertira spécialement les communes ayant comptabilisé des recettes faisant l'objet d'un litige pouvant entraîner un remboursement important...

Il convient donc de trouver demain, en collaboration avec la Région, une solution performante tant sur le plan légal que sur le plan de la communication qui permette de répondre à cette demande de partage d'information et ce, le plus en amont possible. Rappelons qu'en Flandre, une modification décrétales est intervenue pour sécuriser ce partage d'informations entre l'administration régionale et les communes et provinces flamandes.

Par ailleurs, les données transmises en Flandre en ce qui concerne les contribuables les plus importants nous semblent également intéressantes à obtenir même si cela ne répond qu'indirectement à la demande d'une meilleure information en matière de dégrèvement.

Dans un même ordre d'idées, nous souhaitons que la Région associe les communes dès le départ lors de transactions telles que celles qui ont été menées dans le cadre de l'affaire Belgacom - Connectimmo, la gestion de tels contentieux ne pouvant s'envisager sans et au détriment des principaux destinataires de l'impôt que sont les communes.

Frais administratifs et intérêts moratoires

En ce qui concerne les additionnels IPP, un prélèvement d'un pour cent pour frais administratifs est retenu sur les montants dus aux communes au titre d'additionnels. Ce prélèvement est perçu par le pouvoir fédéral en raison du coût que représenteraient les opérations techniques nécessaires afin de percevoir l'impôt. Cependant, en ce qui concerne la perception des additionnels au précompte immobilier, l'état fédéral ne facture aucun frais aux communes. Il convient donc de maintenir cette gratuité lors de la reprise du service par la Région wallonne.

Par ailleurs, concernant les dégrèvements, rappelons que, lorsqu'une entreprise introduit, pour une raison ou une autre, une demande de dégrèvement fiscal concernant le précompte immobilier auprès du SPF Finances et qu'elle obtient gain de cause, cette entreprise est alors remboursée du montant indûment payé, avec effet rétroactif et intérêts. Le taux légal de ces intérêts moratoires est par ailleurs très élevé, puisqu'il s'élève à 7 %. En ce qui concerne les communes et les provinces, c'est l'Etat fédéral qui prend en charge financièrement le coût lié à ces intérêts pour la part qui leur revient respectivement. Cette prise en charge vaut pour tous les cas de dégrèvements, et pas seulement pour l'affaire Belgacom/Connectimmo. Il convient donc ici aussi de s'assurer que la Région prendra bien elle aussi à sa charge le coût des intérêts moratoires pour la part qui revient aux communes.

KVO/cvd/6.6.2017